

Résolution n° 18

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

**Objet : Modification de l'article XVII, section 3 –
Disqualification et remplacement des membres du
tribunal administratif**

- 1 ATTENDU QUE dans la Constitution et les
- 2 règlements administratifs de
- 3 l'Association internationale des pompiers sont
- 4 établies
- 5 des procédures régissant la sélection et l'affectation
- 6 des
- 7 tribunaux administratifs; et
- 8 ATTENDU QU'il est essentiel que les membres
- 9 en fonction
- 10 au sein des tribunaux administratifs fassent preuve
- 11 d'impartialité et ne soient pas impliqués directement
- 12 ou
- 13 indirectement dans les questions
- 14 en cause; et
- 15 ATTENDU QUE les procédures actuellement en
- 16 vigueur régissant
- 17 la disqualification et le remplacement des membres
- 18 du tribunal administratif
- 19 auraient tout intérêt à ce que ces points soient
- 20 clarifiés et
- 21 conformes aux autres procédures régissant les procès
- 22 prévues dans
- 23 l'article XVII; et

14 ATTENDU QUE les officiers de nomination
peuvent être confrontés à
15 la difficulté de constituer un tribunal administratif au
sein de
16 le territoire de compétence où l'inconduite s'est
produite
17 en raison du nombre limité de membres capables de
servir et
18 disposés à le faire; et
19 ATTENDU QUE la mise en place d'un bassin
complémentaire
20 de membres du tribunal administratif fournira un
mécanisme de sécurité pour
21 veiller à ce que des tribunaux administratifs puissent
être constitués et à ce
22 que les parties défenderesses bénéficient d'un procès
dans des délais raisonnables; et
23 ATTENDU QUE la mise en place d'une
procédure claire et uniforme
24 pour le remplacement des membres du tribunal
administratif
25 favorisera l'équité, l'efficacité et l'uniformité dans
26 l'administration de la justice au sein de
l'Association;
27 par conséquent,
28 IL EST RÉSOLU que l'article XVII, section 3, de
la
29 Constitution et des règlements administratifs doit être
modifié
30 comme suit, la section existante étant intégralement
remplacée par :

31 « Section 3. Disqualification et remplacement de
32 membres d'un tribunal administratif
33 Aucune personne proposée pour la sélection en
vue de siéger au sein
34 d'un tribunal administratif constitué
conformément au présent article
35 ne doit être impliqué, directement ou
indirectement, en tant que partie,
36 témoin ou de toute autre manière dans le
comportement ayant donné lieu
37 aux accusations. Toute personne ainsi impliquée
sera
38 déclarée inapte à siéger au tribunal administratif.
39 Si un membre sélectionné est disqualifié ou dans
l'impossibilité
40 d'exercer ses fonctions, l'officier de nomination
41 obtiendra trois (3) noms supplémentaires auprès
du
42 Bureau du secrétaire-trésorier général et les
donnera
43 à la partie demanderesse. La partie demanderesse
44 rayera un (1) nom dans un délai de sept (7) jours,
45 à la suite de quoi les deux (2) noms restants seront
46 envoyés à la partie défenderesse, qui rayera
47 un (1) nom dans un délai de sept (7) jours. La
48 personne restante fera office de membre
remplaçant
49 du tribunal administratif.
50 Si une partie ne donne pas suite dans le délai
imparti,
51 l'officier de nomination désignera le membre

52 remplaçant. Cette procédure s'applique également
53 chaque fois qu'un membre désigné pour siéger à
un tribunal
54 administratif se trouve dans l'impossibilité ou
refuse d'exercer ses fonctions après la
55 sélection.
56 Le Bureau du secrétaire-trésorier général est
chargé de
57 maintenir un bassin de membres en règle
58 admissibles pour siéger au sein des tribunaux
administratifs; cette disposition ne s'applique que si
59 les procédures prévues dans la présente section ne
permettent pas de
60 mettre en place un tribunal administratif capable
d'assumer cette fonction et disposé à le faire
61 (ci-après dénommé le « Bassin complémentaire
du tribunal administratif »).

62 Les membres du Bassin complémentaire du
tribunal administratif
63 seront désignés par les vice-présidents du district,
64 approuvés par le président général, et
65 maintenus par le Bureau du secrétaire-trésorier
66 général.

67 Si, dans les sept (7) jours suivant la fin de
68 la procédure visant à rayer un deuxième nom, les
procédures indiquées
69 dans cette section n'ont pas donné lieu à la
constitution d'un tribunal administratif
70 capable d'exercer ses fonctions et disposé à le
faire, l'officier de nomination
71 demandera une liste générée aléatoirement au

- 72 Bassin complémentaire de membres du tribunal
administratif et
73 désignera le ou les membres nécessaires parmi
74 cette liste pour compléter le tribunal
administratif. »

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter

DÉCISION DU CONGRÈS : Adopté